

# **STATUTS**

## **DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POUR L'ADDUCTION D'EAU DE LA GLANE SUD-OUEST (AGSO)**

### *CHAPITRE PREMIER*

Nom, membres, but, siège, durée

#### **Article premier**

##### **Nom**

Sous la dénomination « Association de Communes pour l'adduction d'eau de la Glâne sud-ouest (ci-après AGSO) », il est constitué une association de communes au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 sept. 1980 sur les Communes (LCo).

#### **Art. 2**

##### **Membres**

Sont membres de l'Association les communes de : Montet, Siviriez, Rue, Ursy, Vuarmarens.

#### **Art. 3**

##### **But**

L'Association a pour but de livrer de l'eau à ses membres et, le cas échéant, à des tiers. Pour atteindre ce but, l'Association :

- a) achète de l'eau au Service industriel de Bulle ;
- b) négocie avec l'AVGG un contrat de transit de l'eau avec, au réservoir des Ecasseys, une capacité de réserve incendie pour les communes dépourvues de réservoir incendie ;
- c) construit, exploite et entretient un réseau de transport d'eau potable et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
- d) exploite et entretient toutes les installations en propriété de l'Association selon les règles reconnues de la technique ;
- e) livre aux communes membres de l'eau potable en quantité suffisante qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;

#### **Art. 4**

##### **Siège**

Le siège de l'AGSO est à Ursy.

## Art. 5

### **Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## *CHAPITRE II*

### Organes

## Art. 6

### **Organes**

Les organes de l'AGSO sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité de direction ;

### a) Assemblée des délégués

## Art. 7

### **Composition**

L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune membre pour une participation finale aux investissements, selon l'annexe I, inférieurs à 10% et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10% ou fraction de 10% de participation supérieure.

Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune pour une période administrative ou pour le reste de celle-ci conformément à l'art. 115 al. 4 LCo.

Chaque délégué a droit à une voix.

(La composition sera la suivante : Montet 1, Siviriez 2, Rue 2, Ursy 6, Vuarmarens 2) .

## Art. 8

### **Convocations.**

1. L'assemblée est convoquée par le comité de direction au moins deux fois par année, une fois dans les quatre premiers mois pour approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente et une fois avant la fin novembre pour adopter le budget.
2. L'assemblée peut être réunie si deux communes membres ou cinq délégués en font la demande.
3. Les convocations sont adressées personnellement aux délégués au moins 20 jours à l'avance ; elles doivent contenir la liste des objets à traiter. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.
4. Une copie des convocations, des comptes et du budget est envoyée à chaque conseil communal. La communication du budget doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> novembre (art. 122. al. 3 LCo).

## **Art. 9**

### **Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo, notamment et en outre, elle :

- a) élit le président et le vice-président de l'assemblée ;
- b) élit le président et les membres du comité de direction ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- d) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion, décide l'ouverture du compte de trésorerie ;
- e) vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses et les emprunts jusqu'à concurrence des limites fixées à l'art. 19 des statuts et sous réserve du référendum prévu à l'art. 20 des statuts.
- f) décide de toutes les transactions immobilières en relation avec la poursuite de son but ;
- g) approuve les plans d'ensemble du réseau et des installations et les projets d'extension ;
- h) édicte au besoin un règlement nécessaire à la bonne marche de l'AGSO ;
- i) fixe les indemnités et jetons de présence du comité de direction ;
- j) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- k) vote les dépenses non prévues au budget ;
- l) décide des modifications des statuts ;
- n) approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

## **Art. 10**

### **Délibérations**

1. Les règles relatives aux assemblées communales sont applicables par analogie.
2. L'assemblée ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

### **b) Comité de direction**

## **Art. 11**

### **Composition**

1. Le comité de direction se compose d'un représentant pour chacune des communes de Montet, Rue, Sivrerie et Vuarmarens et de deux représentants pour la commune d'Ursy.
2. Chaque membre de l'Association propose son ou ses représentants à l'assemblée des délégués.

## **Art. 12**

### **Convocation**

Le comité de direction est convoqué :

- a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- b) lorsque deux membres en font la demande.

### **Art. 13**

#### **Attributions**

Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo notamment et en outre il :

- a) dirige et administre l'Association et la représente envers les tiers ;
- b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) engage le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Association, fixe le cahier des charges et le traitement ;
- d) élit son vice-président ;
- e) nomme le secrétaire et le caissier de l'Association qui peuvent être choisis en dehors du comité de direction et fixe leur traitement ;
- f) adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- g) nomme au besoin une commission de bâtisse ;
- h) traite les contrats d'achat et de transport de l'eau ;
- i) élabore pour chaque exercice un rapport de gestion financière ;
- j) il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

### **Art. 14**

#### **Délibérations**

Les règles relatives aux délibérations du conseil communal sont applicables par analogie.

## *CHAPITRE III*

### **Organe de révision**

### **Art. 15**

#### **Organe de révision**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

### **Art. 16**

#### **Attributions**

1. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
2. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## *CHAPITRE IV*

### Partie financière

#### a) Généralités

#### **Art. 17**

##### **Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- a) l'emprunt ;
- b) la participation des communes aux frais d'investissement (ou frais financiers) ;
- c) la participation des communes aux frais d'exploitation ;
- d) les subventions des pouvoirs publics (fédérales et cantonales) ;
- e) la vente d'eau ;
- f) les autres recettes et dons.

#### a) Investissement

#### **Art. 18**

##### **Couverture**

1. Les dépenses d'investissement sont couverts par l'emprunt et les participations des communes aux dépenses d'investissement.
2. Les communes membres peuvent, si elles le désirent, financer globalement leur part aux investissements. Dans ce cas, elles participent aux frais financiers seulement pour la gestion du crédit LIM ;
3. Le crédit LIM est géré par l'Association.
4. Les subventions des pouvoirs publics sont acquises à l'Association.

#### **Art. 19**

##### **Emprunt**

La limite d'emprunt est fixée à 4 millions.

## Art. 20

### **Référendum**

1. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 75'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123 d LCo.
2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense supérieure à Fr. 250'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123 e LCo.
3. C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

## Art. 21

### **Agrandissement du réseau**

Le prolongement d'une conduite principale pour la fourniture d'une commune membre ou d'une nouvelle commune serait entièrement à la charge de celle-ci. L'association n'entre pas en matière lors d'une nouvelle conduite.

### b) Frais d'exploitation

## Art. 22

### **Définition**

Les frais annuels d'exploitation comprennent : les frais administratifs, les salaires, les frais de surveillance, d'assurances, d'analyses, d'énergie, d'entretien, de réparation, le solde du forfait d'achat d'eau qui ne peut être réparti aux consommateurs et tous les autres frais inhérents à l'exploitation du réseau.

## Art. 23

### **Répartition**

Tous les frais d'exploitation sont répartis entre les membres au prorata du chiffre de la population légale, selon la dernière statistique connue.

## Art. 24

### **Achat d'eau**

Le prix d'achat de l'eau est facturé directement aux communes membres sur la base du prix au m<sup>3</sup>, à l'exception du forfait qui ne serait pas couvert par la consommation effective.

### c) Dispositions communes

#### Art. 25

##### **Trésorerie**

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 200'000.-.

#### Art. 26

##### **Echéances**

1. Les frais d'investissements (ou frais financiers) sont encaissés selon facturation semestrielle payable à 30 jours selon la répartition de l'annexe I.
2. Les frais d'exploitation sont encaissés sur la base du budget, 50% au 30 juin et le solde après le bouclage des comptes.

#### Art. 27

##### **Intérêts moratoires**

Toutes les sommes dues à l'AGSO portent à l'échéance un intérêt moratoire égal au taux du compte de trésorerie.

### *CHAPITRE V*

#### Dispositions finales

#### Art. 28

##### **Sortie**

1. Aucune commune membre ne peut sortir de l'Association avant la fin de la 20<sup>ème</sup> année qui suit l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. Passé ce délai, une commune membre peut sortir pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.
2. Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association.
3. Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association.

### **Art. 29**

#### **Dissolution**

1. L'Association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres, la décision relève des assemblées communales.
2. Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres selon la même répartition qu'à l'art. 23.
3. La dissolution doit être approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts selon l'article 128 al. 1 LCo.

### **Art. 30**

#### **Voies de droit**

En cas de conflit, le chap. IX « Voies de droit » art. 153 et suivants de la LCo est applicable. (art. 131 LCo).

### **Art. 31**

#### **Entrée en vigueur**

Toute modification des présents statuts, adoptés par le Conseil d'Etat le 19 novembre 1990, entre en vigueur après son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Participation nette à l'investissement au 31.12.95**

| <b>Communes</b> | <b>%</b> | <b>Fr.</b>  |
|-----------------|----------|-------------|
| Montet          | 7.88     | 142'256.-   |
| Siviriez        | 10.59    | 191'157.-   |
| Rue             | 16.59    | 299'387.-   |
| Ursy            | 54.07    | 975'585.-   |
| Vuarmarens      | 10.87    | 196'113.-   |
|                 |          |             |
|                 |          | 1'804'498.- |



Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 10 novembre 2009 .

Le Président :



Philippe Conus

La secrétaire :



Corinne Bosson

Ainsi approuvés par l'assemblée communale de Montet le 11 décembre 2009.



Ainsi approuvés par l'assemblée communale de Siviriez le 14 décembre 2009.



**Refusés par le conseil général de Rue le 17.12.09**



Ainsi approuvés par l'assemblée communale d'Ursy le 21 décembre 2009.



Ainsi approuvés par l'assemblée communale de Vuarmarens le 21 décembre 2009.



Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,

le **23 JUIN 2010**.....

